



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2025 - 35
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STADE RENE DUBOT
A L'ASSOCIATION SDMIS SAPEURS-POMPIERS
A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association l'Amicale des Sapeurs-Pompiers intervenant dans le domaine sportif ;

Considérant le besoin de l'association SDMIS Sapeurs-Pompiers et sa demande tendant à occuper le vendredi 11 avril de 12h00 à 22h00 le terrain de football à 7, le samedi 12 avril 2025 de 06h00 à 19h00 le terrain de football à 7 et la piste d'athlétisme situés au stade René Dubot, pour l'exercice d'une manifestation « Challenge de la qualité » ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association SDMIS Sapeurs-Pompiers le vendredi 11 avril de 12h00 à 22h00 le terrain de football à 7, le samedi 12 avril 2025 de 06h00 à 19h00, le terrain de football à 7 et la piste d'athlétisme situés au stade René Dubot pour l'exercice d'une manifestation « Challenge de la qualité ».

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250331-DC-2025-35-AR
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée totale de 36h00.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

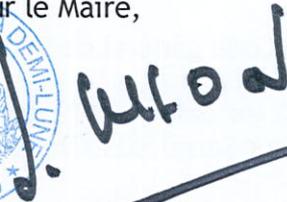
Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 11 AVR. 2025
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 11 AVR. 2025

Tassin la Demi-Lune, le 11 AVR. 2025

Pour le Maire,




L'adjoint délégué aux sports
Serge HUSSON